

Gouvernement du Québec

Décret 1219-2004, 21 décembre 2004

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévus à l'article 31.1 de ce code et établir les modalités de paiement de ces frais;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991;

ATTENDU QUE, à sa séance tenue le 16 septembre 2004, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 625 de ce code, les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 30 octobre 2004 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, al. 1, par. 1^o)

1. L'article 2.1 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est remplacé par le suivant:

«2.1. En sus des frais visés au paragraphe 3.1^o de l'article 2, le propriétaire de véhicules routiers qui paie en six versements les montants mentionnés au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, doit payer des frais de 4,75 \$ par véhicule et la somme des frais calculés pour les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versements selon la formule suivante:

$$F = (S \times N \times I \times J) \div 365$$

F: les frais;

S: le sixième de la somme des montants suivants:

1^o les droits payables pour conserver le droit de circuler prévus au chapitre IV du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

2^o la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler prévue à la section V du chapitre II du Règlement sur les contributions d'assurance (D. 1422-91);

3^o la contribution des automobilistes au transport en commun fixée en vertu de l'article 88.3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 947-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5898). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

4° tout droit additionnel visé à l'article 31.1 du Code de la sécurité routière;

5° la taxe à l'égard de la contribution d'assurance prévue à l'article 512 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

6° les frais visés au paragraphe 3.1° de l'article 2;

I: le taux d'intérêt déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et en vigueur le premier jour du mois précédant le mois d'échéance du premier versement;

J: le nombre de jours suivant le dernier versement incluant la date d'échéance où on se reporte;

N: le nombre de versements totaux moins ceux déjà effectués.

Pour l'application des variables «J» et «N» de la formule, il faut se reporter à la date d'échéance des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versements telle que déterminée à l'article 24.1 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43639

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2004, 21 décembre 2004

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes de sécurité des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 29° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir la fréquence, les normes et les modalités de la vérification mécanique et de l'expertise technique ainsi que les normes et les modalités de la vérification photométrique, à l'égard des différents véhicules routiers qui y sont soumis;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers a été édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 30 octobre 2004 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement édicte ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 29°)

1. L'article 7 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, des mots «sauf le minibus qui est utilisé exclusivement à des fins personnelles et qui appartient à une personne membre d'une famille d'au moins neuf personnes résidant ensemble».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

«**7.1.** Le minibus usagé qui est utilisé exclusivement à des fins personnelles et qui appartient à une personne membre d'une famille d'au moins 9 personnes résidant ensemble doit subir une vérification mécanique avant son immatriculation.»

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6221) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 623-99 du 2 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 2395). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.